

Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Avant-projet de la procédure de consultation

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)² est modifiée comme suit:

Art. 3a Offres d'inscription dans des répertoires (nouveau)

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. fait de la publicité pour l'inscription dans des répertoires tels que les registres professionnels, les annuaires téléphoniques, les registres de marques ou autres registres analogues par le biais de propositions de correction, de formulaires d'offre ou d'autres moyens, ou propose directement cette inscription, sans indiquer en grands caractères, à un endroit bien visible et dans un langage compréhensible:
 1. le caractère onéreux de l'offre,
 2. la durée du contrat,
 3. le prix total pour la durée du contrat, et
 4. la diffusion de la publication et le mode de publication;
- b. envoie des factures pour une inscription au sens de la lettre a sans avoir reçu au préalable une commande correspondante.

Art. 3b Système boule de neige (nouveau)

¹Agit de façon déloyale celui qui, notamment, subordonne la livraison de marchandises, la distribution de primes ou l'octroi d'autres prestations à des conditions qui, pour l'acquéreur, constituent essentiellement un avantage s'il parvient à recruter d'autres personnes (principe de la boule de neige, de l'avalanche ou de la pyramide).

¹ FF 2008

² RS 241

²Le système est présumé fonctionner selon ce principe si le nombre de participants est susceptible d'augmenter de façon rapide et incontrôlable et que deux des critères suivants, au moins, sont remplis:

- a. les participants obtiennent un avantage patrimonial pour l'engagement de nouveaux participants;
- b. les participants doivent verser une finance d'entrée;
- c. les participants reçoivent des commissions sur le chiffre d'affaires des participants qu'ils ont recrutés;
- d. les participants n'ont pas le droit de restituer les produits non vendus contre remboursement du prix d'acquisition;
- e. la structure du système ou le calcul des commissions ne sont pas clairs;
- f. la propre consommation des participants est prise en compte pour le calcul de leur commission.

Art. 8

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales préalablement formulées qui:

- a. dérogent notablement au régime légal applicable directement ou par analogie en contrevenant à la bonne foi, ou
- b. prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat.

Art. 10, al. 2, let. c, et al. 3 à 5 (nouveau)

²Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent en outre être intentées par:

c. abrogée

³ Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent également être intentées par la Confédération si elle le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public, notamment:

- a. si la réputation de la Suisse à l'étranger est menacée ou subit une atteinte et que les personnes dont les intérêts économiques sont touchés résident à l'étranger, ou
- b. si les intérêts de plusieurs personnes ou d'un groupe de personnes appartenant à un secteur économique, ou d'autres intérêts collectifs, sont menacés ou subissent une atteinte.

⁴ Lorsque la protection de l'intérêt public l'exige, le Conseil fédéral peut informer le public des pratiques déloyales d'une entreprise en la citant nommément.

⁵Lorsqu'une action est intentée par la Confédération, la présente loi est applicable de manière impérative au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³.

³ RS 291

Titre précédant l'art. 16

Abrogé

Art. 16 Obligation d'indiquer les prix

¹ Le prix à payer effectivement pour les marchandises et les prestations de services offertes au consommateur doit être indiqué.

² Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'indiquer les prix, notamment si des raisons techniques ou des raisons de sécurité le justifient.

³ Les dispositions spéciales sur l'indication des prix fixées dans d'autres actes de la Confédération, notamment les dispositions de l'art. 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie⁴ applicables aux biens et aux services mesurables, sont réservées.

Titre précédant l'art. 21

Chapitre 3a Coopération avec les autorités de surveillance étrangères

Art. 21 (nouveau) Collaboration

¹Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et avec des organisations ou des organismes internationaux et en particulier coordonner leurs enquêtes:

- a. si la lutte contre les pratiques commerciales déloyales l'exige, et
- b. si l'autorité étrangère, l'organisation internationale ou l'organisme international considéré est lié par le secret de fonction ou soumis à un devoir de confidentialité équivalent.

²Le Conseil fédéral peut conclure des accords de collaboration internationaux avec les autorités de surveillance étrangères afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Art. 22 (nouveau) Communication de données

¹Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent communiquer aux autorités étrangères compétentes et aux organisations ou organismes internationaux des données relatives à des personnes et à des mesures concernant notamment :

- a. les personnes qui ont pris part à une pratique commerciale déloyale;
- b. les courriers publicitaires et autres documents qui illustrent l'existence d'une pratique commerciale déloyale;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. les cases postales bloquées.

²Elles peuvent communiquer les données si les destinataires garantissent qu'ils :

- a. accordent la réciprocité ;
- b. ne traiteront les données que pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

⁴ RS 941.20

³ Lorsque le destinataire des données est une organisation internationale ou un organisme international, les données peuvent lui être communiquées même si la réciprocité n'est pas accordée.

Art. 23, al. 1 et al. 3 (nouveau)

¹ Celui qui, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 3a, 3b, 4, 4a, 5 ou 6, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ La Confédération possède la qualité de partie, avec tous les droits qui s'y rapportent, et peut former recours.

Art. 27, al. 2

² Les autorités cantonales communiquent en expédition intégrale, immédiatement et sans frais, les jugements, les prononcés administratifs et les ordonnances de non-lieu au Département fédéral de l'économie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.